

Loi sur l'asile (LAsi)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message complémentaire du Conseil fédéral du
arrête:

I

La loi du 26 juin 1998 sur l'asile¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'un terme

Dans toute la loi, le terme «office», lorsqu'il désigne l'Office fédéral des migrations, est remplacé par «ODM».

Art. 17, al. 5 (nouveau)

⁵ Lors de la notification d'une décision rendue en vertu de l'art. 23, al. 1, de l'art. 31a ou de l'art. 111c, l'ODM fait parvenir les pièces procédurales au requérant ou à son mandataire si l'exécution du renvoi a été ordonnée.

Art. 26, al. 1^{bis} (nouveau), al. 2, 2^{bis} et 2^{ter} (nouveau)

^{1bis} Lorsqu'une demande d'asile est déposée, la phase préparatoire commence. Elle ne doit pas durer plus de trois semaines.

² Durant la phase préparatoire, l'autorité compétente recueille les données personnelles du requérant, relève en règle générale ses empreintes digitales puis le photographie. Elle peut aussi saisir d'autres données biométriques le concernant, établir une expertise visant à déterminer son âge (art. 17, al. 3^{bis}), vérifier les moyens de preuves, les documents de voyage ainsi que les papiers d'identité et prendre des mesures d'instruction concernant la provenance et l'identité du requérant. Elle peut interroger le requérant, par écrit ou par oral, sur son identité, sur l'itinéraire emprunté et, sommairement, sur les motifs qui l'ont poussé à quitter son pays.

^{2bis} La comparaison des données avec celles de l'unité centrale du système Eurodac (art. 102a^{bis}) et la demande de prise ou reprise en charge à l'Etat Dublin responsable sont en général effectuées durant la phase préparatoire.

¹ RS 142.31

^{2ter} L'ODM peut confier à des tiers des tâches destinées à assurer le fonctionnement des centres d'enregistrement et de procédure ainsi que d'autres tâches visées à l'al. 2. Ces tiers sont soumis à l'obligation de garder le secret au même titre que le personnel de la Confédération.

Art. 26a (nouveau) Examen médical

¹ Immédiatement après le dépôt de leur demande d'asile, les requérants sont tenus de faire valoir toute atteinte à leur santé dont ils ont connaissance à ce moment-là et qui pourrait s'avérer déterminante pour la procédure d'asile et de renvoi. L'ODM désigne le professionnel de la santé qui sera responsable de l'examen médical. L'art. 82a s'applique par analogie. L'ODM peut confier à des tiers les tâches médicales nécessaires.

² Les atteintes à la santé invoquées ultérieurement ou constatées par un autre professionnel de la santé peuvent être prises en compte dans la procédure d'asile et de renvoi si elles sont prouvées. L'ODM peut faire appel à un médecin de confiance.

Art. 109a (nouveau) Conventions

Des conventions peuvent être conclues entre le département et le Tribunal administratif fédéral concernant la priorisation et les processus administratifs des procédures de première et de seconde instances.

Art. 110a (nouveau) Assistance judiciaire

¹ Sur demande du requérant qui a été dispensé de payer les frais de procédure, le Tribunal administratif fédéral désigne un mandataire d'office.

² Sont également habilitées à fournir l'assistance judiciaire d'office les personnes titulaires d'un diplôme universitaire en droit disposant de connaissances particulières du droit procédural et du droit d'asile.

II

Dispositions transitoires concernant la modification du ...

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur.

